



FIDUCIAL

REAL ESTATE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **DU VENDREDI 29 MARS 2019**

Exposé des motifs et projet de résolutions

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées dans le cadre de l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

1- Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et la gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2- Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Actualisation des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

!/ Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

- Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 30 septembre 2018 -

Les deux premières résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels et consolidés de la Société FIDUCIAL REAL ESTATE concernant l'exercice clos au 30 septembre 2018. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont présentés dans le Rapport Financier Annuel de la Société ainsi que dans le rapport de gestion disponible sur le site internet de la Société (www.fiducial-real-estate.fr).

Première résolution -

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 – Rapport de gestion – Rapport sur le gouvernement d'entreprise - Quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, Après avoir pris connaissance :

- des comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'Administration et des Co-Commissaires aux Comptes,

Approuve les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés faisant apparaître un bénéfice de 8 576 776,42 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale constate qu'aucune dépense et charge visée par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution -

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018 – Rapport de gestion – Rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, Après avoir pris connaissance :

- des comptes consolidés de la société arrêtés au 30 septembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'Administration et des Co-Commissaires aux Comptes,

Approuve dans toutes leurs parties et leurs conséquences, les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés faisant ressortir un résultat net de 26,2 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 30.096 euros au niveau du groupe, ainsi que l'impôt correspondant.

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018 -

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et de constater le montant du bénéfice distribuable.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les dividendes versés au titre des exercices précédents ont été les suivants :

- . au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015: 0,58 € par action***
- . au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016: 1,65 € par action***
- . au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017: 1,70 € par action***

Troisième résolution -

Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, Après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'Administration et des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 8.576.776,42 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	8.576.776,42 €
- A la réserve légale	173.717,03 €
<i>qui s'élèvera ainsi, après affectation, à 2.500.000,00 €</i>	
.....	-----
Le Solde	8.403.059,39 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur	17.327.365,62 €
Formant un bénéfice distribuable de	25.730.425,01 €
<u>Affectation :</u>	
- A titre de dividendes aux actionnaires	4.586.600,00 €
Soit un dividende de 1,90 € par action	
.....	-----
Le Solde	21.143.825,01 €
- Au compte « report à nouveau créditeur ».....	21.143.825,01 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, des dividendes ont été distribués par la société dans les conditions suivantes :

Exercices	30/09/2015	30/09/2016	30/09/2017
	€uros	€uros	€uros
Eligibles (*)	30 579,92	86 994,60	89 613,80
Non éligibles (*)	1 369 540,08	3 896 105,40	4 014 186,20
Total	1 400 120,00	3 983 100,00	4 103 800,00

(*) à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI

- Approbation des conventions réglementées relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce -

La quatrième résolution porte sur l'approbation des conventions réglementées (article L. 225-38 du Code de commerce) autorisées par le Conseil d'Administration et visées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, lequel sera disponible sur le site internet susmentionné de la Société à compter du 06 mars 2019. A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Quatrième résolution - Approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, Après avoir pris connaissance :

- du rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

Prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application dudit article n'a été conclue ou s'est poursuivie au titre de l'exercice écoulé.

- Pouvoirs pour les formalités -

La cinquième résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée (dépôt des comptes annuels et consolidés, publication sur le site internet de la Société, ...).

Cinquième résolution

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,
Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises.

II/ Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Actualisation des statuts -

La sixième résolution a pour objet de procéder à l'actualisation des statuts portant sur les points ci-après :
. Fixation de la limite d'âge à quatre-vingt-cinq (85) ans pour l'exercice des mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général ;
. Mise à jour de l'article 18 visant au retrait de la précision relative à la nomination de Commissaires aux Comptes suppléants.

Sixième résolution -

Actualisation des statuts

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,
Décide :

- de modifier la limite d'âge dans le cadre de l'exercice des mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société et de la fixer à **quatre-vingt-cinq (85)** ans ;
- de mettre à jour l'article 18 des statuts en procédant au retrait de la précision relative à la nomination de Commissaires aux Comptes suppléants ;

En conséquence, modifie, corrélativement, les articles des statuts de la Société comme suit :

- **ARTICLE 12 - LIMITE D'ÂGE – DUREE DES FONCTIONS – QUALITE D'ACTIONNAIRE**

« 1- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

[...]. »

- **ARTICLE 13 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« [...] »

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

[...]. »

- **ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE**

« [...] »

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

[...]. »

- **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

« Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes accomplissant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. »

Le reste desdits articles demeurant inchangé.

- Pouvoirs pour les formalités -

La septième résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée (dépôt des statuts actualisés).

Septième résolution -

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,
Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises.